McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Canada
Tél : 514-397-4100
Téléc :514-875-6246

Mason Poplaw
Ligne directe :514.397.4155
Télécopie directe :514.875.6246
Courriel : mpoplaw@mccarthy.ca

mccarthy tétrault

Le 19 juin 2015

PAR COURRIEL

L'honorable Juge Gaétan Dumas
Palais de justice de Sherbrooke
375, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

Objet : Dans l'affaire du plan d'arrangement de Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie.
CS 450-11-000167-134
N/dossier : 185577-454987

Monsieur le Juge,

La présente lettre fait suite à notre plaidoirie du 17 juin 2015 au cours de laquelle nous nous sommes engagés à fournir certains éléments additionnels concernant le dossier du *Papier commercial adossé à des actifs* (affaire Metcalfe).

Dans cette affaire, l'honorable C. Campbell J., de la Cour supérieure de l'Ontario, avant l'homologation du plan d'arrangement et de transaction dans ce dossier, a rendu un « *endorsement* » reflétant sa crainte que, dans les circonstances propres à cette affaire, des quittances à l'égard d'éventuelles poursuites en cas de fraude en faveur de certaines parties quittancées pourraient être inappropriées. Il s'exprimait ainsi dans cet « *endorsement* » du 16 mai 2008 (dont copie est jointe à la présente):

> *« [10] I am not satisfied that the release proposed as part of the Plan, which is broad enough to emcompass release from fraud, is in the circumstances of this case at this time properly authorized by the CCAA, or is necessarily fair and reasonable. I simply do not have sufficient facts at this time on which to reach a conclusion one way or another »*

Tel que mentionné lors de notre argumentation, suite à cet « *endorsement* », le plan fut amendé afin de contenir une exception à l'effet que les recours alléguant des représentations frauduleuses à l'égard des « *Potential Defendants* », lesquels étaient des parties autrement quittancées aux termes du plan, étaient exclus de la quittance. Cette mécanique est prévue à l'article 10.4 du *Second Amended Plan of Compromise and Arrangement* (dont copie est jointe

à la présente), ainsi qu'à la page *vi* de l'annexe C du *Sanction Order* du 5 juin 2008, tel qu'amendé le 18 juin 2008 (dont copie est également jointe à la présente).

Partant, la quittance contenue dans le plan homologué le 5 juin 2008 par l'honorable juge Campbell excluait certains recours contre des « *Potential Defendants* » tout en prévoyant une quittance globale et finale en faveur de l'ensemble des parties ayant pour effet d'interdire tout recours récursoire par les « *Potential Defendants* ». Cette quittance à l'égard de recours récursoires des « *Pontential Defendants* » n'a pas eu pour effet d'invalider le plan dans l'affaire Metcalfe, et n'est pas différente de l'interdiction de recours récursoires par CP contre les *Parties quittancées* en l'espèce.

Dans un autre ordre d'idées, nous vous prions également de trouver ci-joint copie de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Hinse c. Canada (Procureur général)* (2015 CSC 35) rendu aujourd'hui et qui confirme la décision de la Cour d'appel mentionnée dans le cadre du *Plan d'argumentation de Trinity au soutien de l'homologation du plan de transaction et d'arrangement*. Cette décision était également mentionnée dans le *Plan d'argumentation d'Irving au soutien de la constitutionnalité et du caractère juste et raisonnable du Plan d'arrangement approuvé à l'unanimité par les créanciers de MMA*.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le paragraphe 138 de cet arrêt qui confirme l'analyse de la Cour d'appel portant sur les effets d'une remise sur l'évaluation des dommages lorsque certains codéfendeurs solidaires interviennent à un règlement hors Cour :

> *[138] À notre avis, la Cour d'appel a aussi eu raison d'intervenir sur la question des dommages. L'analyse de la juge du procès était entachée d'une erreur déterminante. Elle a fait défaut de tenir compte de la solidarité et de fixer les montants accordés en fonction de la responsabilité respective de chacun des débiteurs solidaires. Comme le souligne la Cour d'appel, « dans toute la mesure où des postes de réclamation pouvaient relever de la responsabilité de plus d'un débiteur solidaire, les remises consenties par M. Hinse rendaient nécessaires l'examen des fautes causales et le partage des parts de responsabilité » : par. 189. M. Hinse aurait dû supporter la part des débiteurs solidaires qu'il a libérés : art. 1526 et 1690 C.c.Q.*

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Juge, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

pour: Mason Poplaw

MP/ls

cc. Liste de signification

p.j. 1) Sanction Endorsement, J. Campbell, May 16, 2008
2) Second Amended Plan of Compromise and Arrangement, June 5 2008
3) Amended Sanction Order, J. Campbell, June 18, 2008
4) Hinse c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 35

MT DOCS 14609173